

ENTENTE INTERMUNICIPALE SUR LES COURS D'EAU

ENTRE : La Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 479, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion, province de Québec, J6Z 1J9, ici représentée par son préfet, Paul Larocque, et sa directrice générale, Carole Leduc, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil de la MRC en date du 13 février 2008 jointe à la présente comme annexe «A»

Ci-après appelée «MRC»

ET : La Ville de Blainville, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, à Blainville, province de Québec, J7C 3S9, ici représentée par son maire, François Cantin, et son greffier, Me Claude Bertrand, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 12 mars 2008, jointe à la présente comme annexe «B» ;

Ci-après appelée «Blainville»

ET : La Ville de Boisbriand, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 940, boulevard de la Grande-Allée, à Boisbriand, province de Québec, J7G 2J7, ici représentée par sa mairesse, Sylvie St-Jean, et sa greffière, Me Lucie Mongeau, toutes deux dûment autorisées en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, jointe à la présente comme annexe «C» ;

Ci-après appelée «Boisbriand»

ET : La Ville de Bois-des-Filion, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 60, 36^e Avenue, à Bois-des-Filion, province de Québec, J6Z 2G6, ici représentée par son maire, Paul Larocque, et son greffier, Me Robert L'Africain, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 8 avril 2008, jointe à la présente comme annexe «D» ;

Ci-après appelée «Bois-des-Filion»

ET : La Ville de Lorraine, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 33, boulevard De Gaulle, à Lorraine, province de Québec, J6Z 3W9, ici représentée par son maire, Boniface Dalle-Vedove, et sa greffière, Me Sylvie Trahan, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 8 avril 2008 jointe à la présente comme annexe «E» ;

Ci-après appelée «Lorraine»

ET : La Ville de Rosemère, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, province de Québec, J7A 3W1, ici représentée par sa mairesse, Hélène Daneault, et son greffier, Me Patrick St-Amour, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 14 avril 2008 jointe à la présente comme annexe «F» ;

Ci-après appelée «Rosemère»

ET : La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 139, boulevard Sainte-Anne, à Sainte-Anne-des-Plaines, province de Québec, J0N 1H0 ici représentée par sa mairesse, Catherine Collin, et son greffier, Me Serge Lepage, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 8 avril 2008, jointe à la présente comme annexe «G» ;

Ci-après appelée «Sainte-Anne-des-Plaines»

ET : La Ville de Sainte-Thérèse, personne morale de droit public, ayant son principal établissement au 6, rue de l'Église, à Sainte-Thérèse, province de Québec, J7E 4H7 ici représentée par sa mairesse, Sylvie Surprenant, et son greffier, Jean-Luc Berthiaume, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal en date du 7 avril 2008, jointe à la présente comme annexe «H» ;

Ci-après appelée «Sainte-Thérèse»

Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Anne-des-Plaines et Sainte-Thérèse étant collectivement et à la fois individuellement désignées par le mot « les villes » de manière à s'appliquer à chacune d'elles ;

- 0.1 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), ci-après citée «la loi»;
- 0.2 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC Thérèse-De Blainville a adopté le règlement no. 08-02 portant sur l'exercice de la compétence de la MRC en matière de cours d'eau;
- 0.3 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;
- 0.4 **CONSIDÉRANT QUE** l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;
- 0.5 **CONSIDÉRANT QUE** toutes les municipalités locales ont convenu de collaborer ensemble à l'exercice de cette compétence sur les cours d'eau.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Objet

La présente entente a pour objet de confier à chacune des Villes diverses fonctions à l'égard des cours d'eau situés sur leur territoire et de prévoir les modalités de son application.

2. Mode de fonctionnement

Les villes, à titre de mandataires, fournissent les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire des Villes, chacune d'entre elles assumant l'exercice de la compétence déléguée sur son territoire.

Aux fins de la présente, les mots "cours d'eau" visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005;
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

4. Acte réglementaire

Pour les fins de l'application de la présente entente, on entend par acte réglementaire, une résolution, un règlement, un procès-verbal, un acte d'accord, qu'ils aient été adoptés par la MRC Thérèse-De Blainville ou toute autorité habilitée à légiférer à l'égard d'un cours d'eau, au sens du règlement no. 08-02 de la MRC Thérèse-De Blainville intitulé « *Règlement sur l'exercice de la compétence de la MRC en matière de cours d'eau* ».

5. Autorité administrative des villes

Les villes conviennent d'exercer leur autorité sur:

- la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
- la gestion des travaux requis en exécution d'un acte réglementaire;
- le recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;

- la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de l'acte réglementaire par un contrevenant et le recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

Jusqu'à ce qu'une répartition d'autorité sur les tronçons ait été établie par incorporation d'une annexe à la présente entente, dans le cas où une intervention est requise dans une partie de cours d'eau limitrophe du territoire de deux villes, chacune d'entre elles peut exercer l'autorité sur la totalité des travaux sur cette partie de cours d'eau, même si elle est située hors de son territoire. Dès que l'une d'entre elles est informée d'une obstruction, elle informe sa voisine et en avise la MRC. À défaut d'entente immédiate pour déterminer laquelle prend les mesures appropriées, la première qui a été avisée doit intervenir et assumer en conséquence l'autorité requise.

6. Mise en disponibilité des ressources

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, les villes doivent procéder:

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, les villes devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour une intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire;
- à la mise en disponibilité des ressources et à l'exécution des travaux requis par un acte réglementaire ;
- à l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives qui peuvent être requises.

7. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi

Les villes doivent informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elles procèdent à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son Conseil.

8. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive des villes.

9. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive des villes.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la MRC cède par la présente aux villes toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé par l'acte

réglementaire aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tel tarif.

De plus, les villes conservent toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elles font effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

10. Responsabilité civile

Les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité. Elles transmettent à leurs assureurs les réclamations relatives aux dommages qui pourraient être causés en raison des fonctions exercées en vertu de la présente entente.

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des fonctions qui sont confiées aux Villes par la présente entente.

Sous réserve, le cas échéant, de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu d'un acte réglementaire, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des fonctions qui sont confiées aux villes par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC, est assumée par la ou les villes concernées. Aux fins du présent article, "tiers" signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

11. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2012.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

12. Partage de l'actif et du passif

Il n'y a aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, chacune des Villes conservant la propriété de leurs véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

13. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

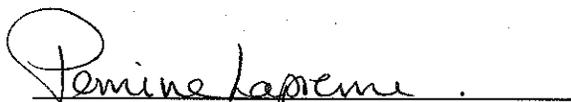
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Sainte-Thérèse, ce 4 juin 2008.

Pour la MRC Thérèse-De Blainville


Préfet

Pour la Ville de Blainville


Maire


Directrice générale
PERRINE LAPIERRE


Greffier

Pour la Ville de Boisbriand


Mairesse

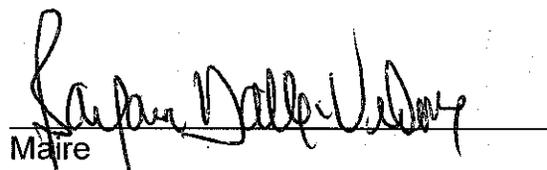
Pour la Ville de Bois-des-Filion


Maire suppléant


Greffière


Greffier

Pour la Ville de Lorraine


Maire

Pour la Ville de Rosemère


Mairesse

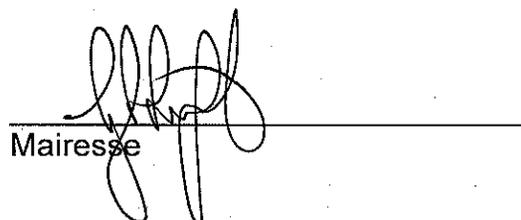

Greffière

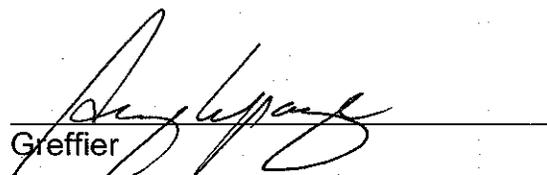

Greffier

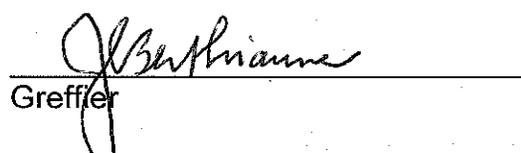
Pour la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines


Mairesse

Pour la Ville de Sainte-Thérèse


Mairesse


Greffier


Greffier